

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

## COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience solennelle de rentrée du 7 novembre.

De toutes les audiences d'ouverture, celle de la Cour de cassation a été la plus remarquable. Cette Cour, ordinairement si grave, et dans l'auditoire de laquelle circulent à peine quelques habitués ou quelques parties intéressées, offrait aujourd'hui le spectacle brillant et varié d'une nombreuse réunion. Avant l'ouverture des portes destinées au public, l'entrée de faveur avait été permise à un grand nombre de dames qui avaient envahi les banquettes réservées au barreau.

Peu d'instans avant l'ouverture de l'audience, le bruit se répand que le roi des Belges vient assister à cette solennité.

Sa Majesté est reçue d'abord en la chambre du conseil, et la Cour ayant pris séance, une députation composée de MM. Gilbert des Voisins, Vergès, conseillers, et Parant, avocat-général, se porte à sa rencontre.

M. le premier président l'invite à s'asseoir à la seule place d'honneur qui pût lui être offerte, le fauteuil d'un des présidens de chambre, le premier à la gauche du trône; ce trône restant toujours vacant comme insigne du pouvoir royal, de qui émane toute justice.

M. le premier président occupe, à la droite du trône, le fauteuil qui appartient à sa dignité.

On appelle l'audience. La parole est à M. le procureur-général.

M. Dupin se couvre, et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

Un temps plus calme succède aux agitations dont nous avons été les témoins; l'autorité des lois a cessé d'être méconnue; la voix de la justice a repris son empire; l'ordre règne dans le pays; et c'est au milieu d'une paix profonde, et d'un bien-être évident pour tous, que nous pouvons jeter un regard en arrière et interroger le passé.

Du sein des grandes commotions politiques naissent toujours quelques améliorations; elles coûtent cher, sans doute! mais c'est une raison de plus pour n'en point méconnaître la valeur, et ne pas en compromettre la possession.

Dans ce mouvement général des institutions et des lois, chacun peut revendiquer sa part. La nôtre est toute faite, il ne s'agit que d'apprécier les résultats. Quelles améliorations la révolution de juillet a-t-elle introduites dans notre législation civile et criminelle? Quel usage avons-nous fait du pouvoir qui nous était confié?

A la suite d'une révolution qui s'était montrée si grande, si généreuse, si peu réactionnaire envers ses ennemis, le premier devoir du législateur était de faire passer dans les lois cette douceur qui s'était révélée dans les mœurs, et de profiter du moment où la nation avait signalé sa plus grande puissance, pour montrer au monde l'usage modéré qu'elle saurait faire de sa liberté.

Modifier le Code pénal, c'était satisfaire au vœu manifesté depuis long-temps par les publicistes, les juristes, et les orateurs les plus distingués de la tribune et du barreau.

On demandait hautement de voir disparaître de notre législation criminelle les derniers vestiges de l'ancienne barbarie dans les supplices: l'abolition de cette loi du sacrilège, qui faisait jaillir le sang par deux fois sous prétexte de mieux venger une religion qui pourtant, dans ses douces maximes, a toujours professé l'horreur du sang! la suppression du carcan et de la marque, de cette infamie perpétuelle, indélébile, infligée à des hommes qu'on ne retranche pas de la société, et que cependant on lui rend sous des formes qu'elle ne veut point accepter.

On demandait aussi le retranchement de la peine de mort dans tous les cas où le crime ne met point la vie de l'homme en danger, et l'atténuation de quelques autres peines trop évidemment disproportionnées aux méfaits qu'elles étaient destinées à réprimer.

Telles sont les principales et les plus promptes réformes que réclamaient nos mœurs nationales et l'état de notre civilisation; réformes faciles avec un Roi d'un caractère humain et généreux, qui faisait des vœux pour l'abolition de la peine capitale, et qui aurait voulu, si la sûreté publique l'eût permis, qu'aucune exécution à mort n'eût lieu sous son règne.

Mais le principal mérite du législateur, depuis notre glorieuse révolution, est d'avoir compris qu'il fallait commencer la réforme du Code pénal par remédier à ce que ses dispositions avaient de trop inflexible et de trop absolu (1). Entraînés par une réaction, légitime dans son principe, contre l'ancien système des peines arbitraires, les auteurs du Code pénal de 1810 avaient pris à tâche de tout définir et de tout régler d'avance. En vain le fait compris dans l'incrimination légale se trouvait, aux dé-

bats, modifié par des circonstances imprévues; leur impression, toute-puissante sur le jury, ne pouvait se manifester dans sa déclaration et se faire sentir dans la détermination de la peine. Ces juristes, si savans d'ailleurs, avaient ainsi perdu de vue cette vérité législative, proclamée par Burlamaqui: « La loi ne peut renfermer toute la justice; encore moins la peut-elle exécuter; et si elle décide indifféremment toutes les hypothèses, elle cessera souvent d'être la Justice (2). »

Qu'arrivait-il en effet? Trop souvent le jury se revoltait contre des lois qui lui faisaient violence, et reculait devant des devoirs dont la rigueur alarmait sa conscience et surtout son humanité. Déplorable issue d'un combat qui se terminait par une sorte de désertion! Les bons citoyens en gémissaient; mais il s'en trouvait d'autres, même parmi les hommes éclairés, qui lui faisaient l'honneur de l'ériger en système, et qui prétendaient conférer au jury, sous le nom d'omnipotence, le privilège de méconnaître l'autorité de la loi, les droits de la vérité, et la religion du serment.

Il devenait urgent de tarir la source du mal. La loi nouvelle y a pourvu, en accordant au jury la faculté de déclarer, en toutes matières, l'existence de circonstances atténuantes, et en faisant résulter de cette déclaration l'abaissement forcé de la peine. Cette extension d'un principe qui se trouvait déjà dans nos lois, a produit les résultats que l'on s'en promettait. La loi pénale, en se relâchant de sa rigueur, a reconquis son autorité. Le jury ne craint plus d'accomplir une mission dans laquelle il est libre d'apporter les tempérans que la qualité des faits lui suggère. La répression, en devenant plus douce, est devenue plus sûre, et par cela même plus efficace; et si, comme l'a remarqué Montesquieu, la certitude de la peine détourne de la pensée du crime bien plus que la gravité du châtiment, l'adoucissement de nos lois pénales doit tourner au profit de la morale et de l'intérêt public, aussi bien qu'au profit de l'humanité.

Je voudrais que le même principe fût appliqué au Code pénal militaire, dont l'excessive sévérité est proclamée par les efforts que l'on fait pour le réformer. Une loi spéciale d'ailleurs (celle du 18 septembre 1795, art. 20) me paraît autoriser positivement cette analogie; et quoi qu'un de vos arrêts ait fait difficulté de l'admettre, j'espère encore qu'un nouvel examen en fera sentir la nécessité.

Cet adoucissement facultatif des peines, au moyen duquel le jury peut tempérer, selon les circonstances, la sévérité de la loi qui porte avec elle son remède, a permis au législateur de ne point brusquer d'autres changemens, et d'attendre, pour les opérer, que leur utilité soit pleinement reconnue, et que de mûres réflexions, appuyées sur l'expérience, servent de garantie contre des innovations dont le mérite peut encore être contesté.

La philanthropie, je le sais, accuse la timidité de nos réformes; elle appelle de ses vœux une véritable révolution dans le système de la pénalité. Aux yeux de quelques philosophes, le crime n'est, pour ainsi dire, que la suite d'une affection cérébrale; c'est une sorte de maladie, et pour eux tout procès criminel se réduit presque à une question de phrénologie; dès lors, au lieu de peines sévères, il ne faudrait que de bons soins; les prisons ne devraient être que des hôpitaux, où les coupables seraient habilement traités; des gymnases, où ils fortifieraient leurs organes; des écoles, où s'éclaireraient leurs esprits! Je n'accuse pas ces utopies dans ce qu'elles ont d'humain et de généreux, je résiste seulement à l'extension trop rapide qu'on voudrait donner à leur application. Prenons le temps d'examiner.

Que par de savans et utiles travaux les écrivains philanthropes préparent l'œuvre de la législation; qu'aux relations statistiques qui nous rendent compte des effets de notre législation, ils joignent l'étude de la législation comparée; que la science de l'observation, poussée par un ardent amour de l'humanité, aille explorer chez les peuples étrangers les résultats des divers systèmes de pénalité; qu'elle passe les mers pour aller visiter ces colonies pénales dans lesquelles les coupables relégués loin de la métropole qui fut témoin de leurs crimes, trouvent une autre patrie et peuvent embrasser la perspective d'une existence nouvelle au milieu d'une société qui ne les flétrira point de ses mépris; qu'ailleurs elle étudie l'action de ce régime pénitentiaire (3) qui s'inquiète davantage de l'amendement moral des coupables, et qui, les préservant, par la solitude, de la contagion du vice, les ramène par la réflexion au repentir, et par le travail aux bonnes habitudes sociales. Ce n'est pas tout; que l'on étudie encore ces systèmes dans leurs rapports avec notre caractère national, notre situation géographique, nos besoins, nos ressources; et quand ces faits, ces idées, ces observations, suffisamment élaborés par la presse, auront été acceptés par le bon sens public, alors on pourra entreprendre de les faire consacrer par la législation.

(1) Principes du Droit naturel, t. III, chap. 16, n° 270, édit. de 1820.

(2) Voyez l'intéressant ouvrage publié par MM. de Beaumont et de Tocqueville à la suite de leur voyage aux États-Unis. Du Système pénitentiaire, etc., 1 vol. in-8°.

Le Code d'instruction criminelle a reçu aussi plusieurs améliorations. La principale, à notre avis, résulte de l'abrogation de la disposition qui, en cas de culpabilité déclarée à la majorité simple de sept contre cinq, appelait les juges à délibérer sur le même point. Cette disposition faussait entièrement l'institution du jury; elle était devenue un refuge pour la faiblesse et la timidité; dans les cas un peu graves, en matière politique surtout où les injures et les menaces ne sont point épargnées aux jurés, le dernier opinant, celui dont la voix, donnée à découvert, aurait entraîné la condamnation, se rangeait fréquemment du côté qui devait amener le partage; et l'appréciation du fait, apanage essentiel du jury, passait au magistrat dont l'office, au contraire, est de n'appliquer que la loi au fait préalablement déclaré par les jurés. Cet inconvénient a cessé par l'introduction d'un nouvel article qui veut que, dans tous les cas, la décision du jury se forme contre l'accusé à la majorité, mais à la majorité de plus de sept voix, c'est-à-dire, de huit voix au moins sur douze!

Le même esprit qui a dicté les modifications apportées au Code pénal et au Code d'instruction criminelle, a présidé à la rédaction d'une nouvelle loi sur la contrainte par corps. Si le principe de cette contrainte n'a pu être effacé de la législation; si son maintien est réclamé par l'intérêt du commerce comme un dernier frein à la mauvaise foi des débiteurs, rien du moins n'autorisait des rigueurs poussées trop loin dans son application: la nouvelle loi y a porté remède (1).

Notre Code civil a un autre caractère: il ne laisse point à désirer de réformes comme les autres parties de notre législation. Les Sages qui ont eu la gloire de doter la France de ce beau Corps de Droit avaient admirablement compris les besoins de leur époque, qui sont encore ceux de la nôtre. Ce sont leurs lois qui ont fait passer dans notre droit privé les véritables conséquences des grands principes d'ordre social proclamés en 1789. C'est leur ouvrage que nous défendions lorsque naguères nous luttions pour le maintien de l'égalité dans les partages de succession contre la restauration du droit d'aînesse. Les majorats ne sont point leur ouvrage; c'est une conception toute politique, uniquement fondée sur des décrets, destinée à appuyer tout un système de titres et de magistratures héréditaires, inconciliables désormais avec une constitution qui n'admet d'hérédité politique que pour la royauté!

Ce sont encore les principes de ces grands législateurs que nous invoquerions, s'il était besoin, pour repousser ces déclamations anarchiques qui s'attaquent au droit de propriété, et qui mettent au rang des droits de l'homme qui n'a rien, le prétendu droit de disposer des biens d'autrui, en réduisant chaque propriétaire à portion congrue.

Méfions-nous (disaient ces législateurs par l'organe du plus éloquent d'entre eux, M. Portalis, chargé d'exposer les motifs du titre de la propriété), méfions-nous des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes... On trouve dans tous les temps et partout, des traces du droit individuel de propriété. L'exercice de ce droit, comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive, il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

En France, nous avons vu paraître des écrivains dont les opinions systématiques étaient vraiment capables de compromettre les antiques maximes de l'ordre naturel et social. Ces écrivains substituaient, au droit incontestable qu'a l'Etat ou le souverain de lever des subsides, un prétendu droit de co-proprieté sur le tiers du produit net des biens des citoyens... Nous convenons que l'Etat ne pourrait subsister s'il n'avait les moyens de pourvoir aux frais de son gouvernement; mais, en se procurant ces moyens par la levée des subsides, le souverain n'exerce point un droit de propriété, il n'exerce que son simple pouvoir d'administration.

C'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour

(1) Deux autres lois mériteraient aussi d'être révisées, et j'espère qu'elles le seront bientôt. Le titre des Faillites, dans le Code de commerce, établit un système de liquidation ruineux à la fois pour les créanciers et pour le failli; et dans le Code de procédure, le titre des Saisies immobilières devrait être simplifié. On en a reconnu la nécessité dans l'expropriation pour cause d'utilité publique; elle se fait également sentir pour l'expropriation ordinaire. Les frais ruinent le débiteur; les délais tuent le créancier; la fiscalité elle-même, en courant après de petits droits, éloigne la perception finale d'un droit de mutation supérieur à tout ce que la chicane peut produire en incidens mesquins. Au milieu de ce dédale de formalités minutieuses, les hommes ne peuvent plus compter sur l'exécution fixe de leurs engagements; et le sol, qui constitue le plus solide de tous les gages, est toutefois celui auquel on se fie le moins, par la difficulté extrême de faire exécuter le contrat,

» régler l'usage des propriétés privées. Ces propriétés ne sont » la matière des lois que comme objet de protection et de ga- » rantie, et non comme objet de disposition arbitraire. »

» C'est ainsi que les auteurs du Code civil, dignes hé- » ritiers de Domat, proclamaient comme lui « ces lois im- » muables qu'aucune autorité ne peut changer, parce » qu'elles sont tellement essentielles à l'ordre de la so- » ciété, qu'on ne saurait les changer sans ruiner les fon- » demens de cet ordre. »

» Il m'a paru, Messieurs, que ce coup-d'œil jeté sur » notre législation, ce tableau tout abrégé qu'il soit des » améliorations accomplies ou préparées depuis la révolu- » tion de juillet, était la meilleure réponse aux détracteurs » de notre époque; à ceux qui, malgré de si heureux chan- » gements, prétendent qu'on est resté stationnaire, ou même » qui accusent les autres de rétrograder quand on résiste à » leurs exagérations et qu'on refuse de se précipiter avec » eux. Puissent ces résultats avoir frappé l'attention du » prince éclairé, dont la présence ajoute encore à cette so- » lennité! Pour mieux sympathiser avec nous, ce prince, » ami de notre nation, veut observer nos institutions et nos » lois. (Tous les regards se portent sur S. M. le roi des Bel- » ges). Dans ses voyages, comme au sein de son pays, sa » sollicitude s'étend à tout ce qui peut contribuer au bien- » être des hommes ou au bon gouvernement d'un état libre. » Il n'ignore pas que de bonnes lois et une forte organisa- » tion judiciaire sont les plus solides appuis du pouvoir : » que la force ne peut être utilement et légitimement invo- » quée qu'à l'appui du droit, et qu'une justice impartiale » est le meilleur garant de l'obéissance des citoyens. Il n'é- » coutera pas sans intérêt ce qui me reste à dire des travaux » de la Cour.

» La comparaison faite avec toutes les années précédentes, à partir de celle où l'on a commencé à recueillir quelques chiffres statistiques (1821), m'a prouvé qu'à aucune époque il n'a été jugé et il n'est entré plus d'affaires devant la Cour que durant les deux dernières années.

» Lorsque la Cour est entrée en vacances, il restait à juger 1,259 affaires, c'est-à-dire un arriéré plus fort qu'en 1852 et 1851; et cependant la Cour a jugé cette année 2,500 affaires, c'est-à-dire 400 de plus qu'en 1852; et en 1852, elle en avait jugé 600 de plus qu'en 1851. La faute ne saurait donc vous en être imputée : mais les affaires politiques, les poursuites contre les abus et les excès d'une presse hostile et débordée (tristes débats qui, je l'espère, ne seront que passagers), sont en partie cause de cette augmentation. (Vive sensation.) La plus grande part surtout en est due à une matière nouvellement soumise à la juridiction de la Cour de cassation, je veux dire la législation disciplinaire des gardes nationales (1).

» La Cour a créé par plus de huit cents arrêts toute une jurisprudence sur cette matière (2). Les difficultés les plus légères, aussi bien que les plus graves, se sont présentées d'autant plus promptement, et en nombre d'autant plus grand, que la juridiction, chargée d'appliquer la loi, était plus étrangère à l'ordre judiciaire, et plus inexpérimentée dans l'observation des formes et dans l'interprétation des dispositions légales.

» La Cour a résolu toutes les questions qui lui étaient soumises, de manière, non seulement à guider les conseils de discipline dans l'exercice de leur juridiction, mais encore à éclairer le législateur sur quelques imperfections de la loi. Peut-être cette loi, dans le désir louable d'éviter toute ombre d'arbitraire, a-t-elle précisé trop minutieusement, en les rangeant par classes distinctes, les différentes espèces de fautes disciplinaires, et les diverses peines dont elles seraient susceptibles. Ces classifications minutieuses, dans une matière peu grave sous le rapport de la pénalité, et où la répression est en quelque sorte de famille, ont l'inconvénient de laisser peu de latitude à l'action disciplinaire, de l'exposer à un plus grand nombre d'ouvertures à cassation, et de donner naissance à cette multiplicité de recours dont l'effet, nécessairement suspensif, ne peut que nuire à la discipline en ajournant l'obéissance.

» Toutefois, les cassations nombreuses que la Cour a dû prononcer, seront évitées si les conseils de discipline s'appliquent à étudier soigneusement la jurisprudence de la Cour; à se renfermer dans les prescriptions, et, autant que possible, dans les termes de la loi; enfin à éviter cette prolixité de mots et de considérans, au milieu desquels le seul qui soit essentiel se trouve quelquefois oublié. Les mêmes conseils doivent être adressés aux officiers-rapporteurs chargés de préparer, par leurs conclusions, les décisions disciplinaires; ils exercent le ministère public, et, à ce titre, il nous appartient plus spécialement de leur adresser nos avis.

» De leur côté, les citoyens s'épargneront les nombreux rejets qui les atteignent et qui entraînent toujours contre eux une condamnation à l'amende, s'ils veulent se bien pénétrer de cette idée : que la Cour de cassation, chargée de juger les décisions des divers Tribunaux, ne juge pas les parties; que les faits sont admis par elle tels qu'ils se trouvent dans les décisions attaquées, et qu'elle n'apprécie que l'application de la loi; et surtout s'ils ont soin de se dévouer de ces petites irritations, de ces amours-propres de localités, qui, trop souvent, déterminent leur pourvoi.

» L'importance de l'institution de la garde nationale dans l'ordre constitutionnel qui nous régit, et son étendue sur tout le territoire, depuis la plus grande cité jus-

qu'à la plus petite commune, m'ont paru justifier l'opportunité de ces observations et de ces avertissemens.

» En 1855, et pendant le cours des deux années précédentes, la Cour a rendu, en audience solennelle, outre les arrêts de rejet, huit arrêts de cassation qui appellent une interprétation de la loi. Ces arrêts, ont été transmis par le procureur-général à M. le garde-des-sceaux, qui sans doute ne tardera pas à présenter aux Chambres les projets de lois qu'exige cette interprétation.

» Une seule fois (et c'est déjà trop), la Cour a été appelée à exercer sa haute censure sur une faute disciplinaire qu'elle s'est empressée de réprimer en suspendant de ses fonctions le magistrat qui avait compromis la dignité de son caractère et manqué aux devoirs de son état.

» Je pourrais citer beaucoup d'arrêts notables par lesquels vous avez résolu d'importantes questions (1), mais je me bornerai à rappeler celui que vous avez rendu dans l'affaire de Louisy, esclave patroné de la Martinique. Vous avez jugé que le patroné, c'est-à-dire l'esclave affranchi par un acte privé de son maître, encore bien qu'il ne jouisse pas de la plénitude des droits d'homme libre, faute d'une patente publique d'affranchissement, n'est pas moins libre de fait, et à ce titre, exempt de la pénalité exceptionnelle prononcée contre les esclaves.

» Cet arrêt a produit les plus heureux résultats. Ils me sont signalés par la correspondance du procureur-général de la Martinique. Vous aimerez à les entendre retracer. « L'arrêt de la Cour, m'écrit ce magistrat, a introduit largement dans toutes les juridictions coloniales, le principe de droit et d'humanité qu'il a consacré. Déjà, à la suite du premier arrêt préparatoire du 18 juin 1851, l'impulsion était donnée, et le gouvernement publia une ordonnance en date du 12 juillet 1852, dont l'art. 7 porte que « tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronnage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre. »

» En conséquence, le 14 août dernier, sur les diligences du procureur-général de la Martinique, le gouverneur a pris un arrêté qui déclare définitivement libres 1,444 personnes. Le 27 août, un arrêté semblable a pareillement déclaré libres 700 personnes; et d'après le nombre des déclarations faites, le procureur-général estime qu'avant la fin de l'année on aura donné entièrement à la liberté environ vingt mille personnes! (Mouvement général de satisfaction.)

» Ainsi, Messieurs, par l'autorité de vos arrêts, tantôt vous maintenez la véritable interprétation des lois existantes, tantôt vous ouvrez au législateur la voie des améliorations et du progrès.

» Vous en usez ainsi lorsque vos décisions portent seulement sur un principe; car les principes sont de grandes lois, dont il vous est permis de tirer les conséquences naturelles, surtout quand elles sont favorables à la liberté: mais dans tous les points qui ont besoin de reposer sur une loi positive, sur un texte précis, en même temps que vous savez vous y conformer quand il existe, vous savez aussi vous arrêter quand la loi cesse de vous offrir un point d'appui. Quelque bénéfice actuel qui pût résulter en apparence pour la société, de l'extension de cette loi à un cas qu'elle n'a point prévu, vous n'entreprenez point d'y suppléer par vos arrêts; vous renvoyez ce soin au législateur; c'est à lui, si la loi est insuffisante ou imparfaite, à la refaire ou à la compléter. C'est ainsi seulement que l'équilibre entre les pouvoirs peut être maintenu.

» Messieurs, pour suffire à tant de travaux qu'exige l'acquit de vos charges, il importe que la Cour soit complète et que chacun soit assidu. Tant d'affaires accumulées vous rendront plus sensible encore la perte que nous venons de faire d'un magistrat qui remplissait tous ses devoirs avec tant d'exactitude et de supériorité, M. Cassaigne, que ses hautes vertus, sa science, son application aux affaires, la douceur et la modestie de ses mœurs recommandaient si puissamment à notre estime et à notre affection. Dans les autres carrières, ce sont les plus jeunes dont on déplore surtout la perte; c'est d'eux qu'on attendait davantage; en les frappant avant le temps, il semble que la mort se soit trompée! Dans la dispensation de la justice il faut surtout gemir de la disparition de ces vieillards qui méritent à leur compagnie le nom de Sénat; leur vue seule inspire le respect à ceux-là même qui n'ont pas pénétré le secret de leur science et de leur vertu; partout on est tenté de les saluer du nom de pères; la sainteté de leur vie, un demi-siècle d'honorables services, les rendent également respectables aux yeux de leurs contemporains et de la postérité.

» Le parquet aurait aussi des regrets à exprimer, s'il ne retrouvait sur vos bancs ceux de ses membres à qui de longues fatigues ont mérité cet honneur, et s'ils n'étaient remplacés par des hommes animés du même amour du

(1) Arrêt du 16 février 1833, sur les juges-suppléans. Ils font partie des Tribunaux auxquels ils sont attachés, et doivent être admis aux assemblées de chambres, avec voix délibérative, comme les autres membres du Tribunal. — Arrêt du 16 février, qui maintient les avoués dans l'obligation de prêter le serment politique prescrit par la loi de leur institution. — L'arrêt du 4 mai sur la consignation préalable des frais en matière correctionnelle et de police, qui restreint cette obligation au cas où la partie civile est partie jointe, et qui l'en affranchit lorsqu'elle agit par citation directe. — L'arrêt du 22 juin, dont il résulte que l'adjudication d'un immeuble sur expropriation forcée n'a pas la vertu par elle-même, et indépendamment des formalités prescrites par les art. 2103 et 2104 du Code civil, de purger l'hypothèque légale de la femme et du mineur, soit à l'égard de l'adjudicataire, soit à l'égard des créanciers inscrits. Dans ces deux derniers rendus par les chambres réunies, la Cour est revenue sur sa propre jurisprudence. — Il est à regretter qu'une question bien grave (celle du mariage des ex-prêtres, c'est-à-dire des citoyens qui ont déclaré renoncer au ministère ecclésiastique), n'ait pas été soumise à l'épreuve d'un débat contradictoire.

bien public, et dont la vigueur, dans des fonctions aussi pénibles, promet de bons services à l'Etat.

» Avocats, un de vos anciens confrères (1) a bien mérité de la Cour par les soins qu'il a pris de rendre à ce palais la dignité qui convient à sa destination.

» Plusieurs d'entre vous ont publié des ouvrages utiles. Persévérez dans vos estimables travaux; continuez à joindre l'étude de la science à la pratique des affaires; aidez à l'expédition des causes par la brièveté de vos plaidoiries; loin d'affaiblir le discours, la concision donne du nerf à la discussion, surtout devant une Cour qui n'admet point la controverse du point de fait, et qui n'incline que vers la logique du droit.

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre, suivant l'usage, les avocats présents à sa barre, à renouveler leur serment.

Après ce discours et le serment d'usage de l'ordre des avocats, M. le président se lève; le roi des Belges descend de son siège, s'approche de M. le procureur-général, et après un court entretien le prince se retire. MM. de Vergès et Gilbert des Voisins, conseillers, et Parant, avocat général, le reconduisent.

M. le premier président ordonne ensuite la lecture de l'ordonnance qui nomme M. Brière de Valigny conseiller à la Cour de cassation.

Cette lecture terminée, M. le président désigne MM. Dehaussy et Lebeau, conseillers, afin qu'ils aillent dans la chambre du conseil et présentent le récipiendaire.

Un instant après, ces deux magistrats rentrent; entre eux deux est le conseiller nouvellement promu, qui prête serment.

La Cour reprend ensuite sa séance pour s'occuper d'un pourvoi formé par le ministère public, et qui présente à juger la question suivante :

*Peut-on ouvrir un bal public sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale? (Non.)*

Voici dans quelle circonstance cette question s'est présentée :

Le sieur Barrois, marchand de vin traiteur, ouvrit, il y a quelque temps, un bal public rue de l'Université; il fit sa déclaration à la police, mais n'obtint pas d'autorisation.

Procès-verbal de contravention au règlement émané du préfet de police, le 30 novembre 1850, et qui défendait d'ouvrir aucun bal public sans autorisation préalable.

Devant la police municipale, le sieur Barrois prétend qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de prohiber l'ouverture d'un bal public sans une autorisation préalable; que cette mesure administrative est une violation des lois des 24 août 1790 et 17 mars 1791; qu'elle porte atteinte à la liberté absolue proclamée par ces lois, qui, dans leurs dispositions, n'imposent pas la nécessité d'obtenir une autorisation pour ouvrir un bal public.

Jugement conforme à ces conclusions. Pourvoi de la part du ministère public; arrêt de cassation, fondé principalement sur ce que les termes de la loi qui donnent le droit à l'autorité administrative de prendre des mesures nécessaires pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public, au sujet des rassemblemens nombreux qui peuvent avoir lieu dans les théâtres, les églises, les maisons de jeux, et autres lieux publics, ne sont pas limitatifs, mais énonciatifs; et que les bals publics pouvant être, par leur nature, compris dans les prévisions de la loi, l'autorité administrative n'avait pas excédé ses pouvoirs en publiant le règlement du 30 novembre 1850.

Sur le renvoi devant le Tribunal de simple police de Saint-Denis, intervint un jugement conforme au premier; c'est contre ce jugement que le ministère public s'est pourvu.

La Cour de cassation, sections réunies, après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur-général, et conformément à ses conclusions, a maintenu sa jurisprudence en cassant le nouveau jugement, et a renvoyé devant la Cour royale de Paris pour le jugement du fond, sauf à en référer au Roi pour l'interprétation de la loi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 novembre.

L'audience de ce jour a été consacrée exclusivement à des procès politiques. La Gazette de France, le Rénovateur, la Tribune, ont comparu successivement devant la Cour d'assises.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE.

Dans un de ses numéros du mois de septembre, la Gazette de France a inséré une lettre adressée à Louis-Philippe, dans laquelle l'auteur lui donne le conseil d'abdiquer au profit de Henri V. Traduit pour l'insertion de cette lettre, comme accusé d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, le gérant, M. Aubry Foucault, n'a pas comparu.

La Cour l'a condamné par défaut à treize mois de prison et 6,000 fr. d'amende.

Affaire du RÉNOVATEUR.

M. le comte de Lostanges, gérant du Rénovateur, est ensuite appelé devant la Cour. Il déclare être âgé de trente-quatre ans.

M. le président, à M. de Lostanges: Vous êtes accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; vous êtes accusé en outre d'offense au Roi et d'at-

(1) M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministère des travaux publics.

(1) Les pourvois en cette seule matière, qui pendant l'exercice de de 1831 ne s'étaient pas élevés au nombre de quarante, ont atteint en 1832 celui de trois cent quatre-vingt, et en 1833 celui de quatre cent quarante-un. Aujourd'hui ils s'élèvent régulièrement à plus de quarante par mois, et ce nombre ne peut que s'accroître à mesure que l'organisation des conseils de discipline s'achève, et que leur action se met en jeu par toute la France.

(2) Cette jurisprudence est recueillie dans un journal spécial intitulé : le Capitaine-Rapporteur.

taque aux droits qu'il tient du vœu de la nation française.

Vous reconnaissez-vous responsable des articles incriminés? — R. Oui, M. le président.

Le greffier donne lecture de ces articles, contenus aux numéros des 19 et 21 septembre: nous les reproduisons textuellement:

Article du 19 septembre.

ALLIANCE DE L'ANGLETERRE. — M. DE TALLEYRAND ET LE CARDINAL DUBOIS.

La royauté du 7 août s'est jetée tête baissée dans l'alliance anglaise pour assurer ses intérêts dynastiques, mais en même temps elle a sacrifié tous les intérêts nationaux de la France. De son côté, la royauté anglaise ne s'est pas montrée plus fidèle à la véritable politique de la Grande-Bretagne; et nous voyons renouveler sous nos yeux le triste spectacle de cette quadruple alliance qui perdit à la fois l'Angleterre et la France sous la régence du duc d'Orléans.

Pour bien apprécier ce qui se passe aujourd'hui entre Louis-Philippe et Guillaume IV, il faut reporter ses regards vers cette époque, dont les similitudes avec la nôtre sont vraiment frappantes, non seulement par la situation de l'Europe et par les intérêts qui sont débattus, mais encore par les personnages qui se montrent sur la scène.

Lorsque le duc d'Orléans déchira le testament de Louis XIV et s'empara de la régence, il promit, dans un discours artificieux, un gouvernement sage, économique et réparateur; il demanda à être libre pour faire le bien, et consentit à être lié pour ne point faire le mal.

L'histoire nous a appris le résultat de ces promesses; à l'intérieur ce fut la violation des lois, la démoralisation de la société, le triomphe des goûts ou doctrinaires du temps, et enfin la hideuse banqueroute. Nous ne suivrons pas le régent dans cette carrière de honte et de misère, qui ne serait pourtant pas sans analogie avec le système des roués de notre temps; nous nous occuperons aujourd'hui seulement de la politique extérieure du duc d'Orléans; car c'est là que la ressemblance est frappante.

Si l'on examine la situation de l'Europe à cette époque, mais plus particulièrement de la partie occidentale, on verra qu'elle attirait alors comme aujourd'hui tous les regards, et que les questions qu'on y débattait avaient beaucoup de rapport avec celles qui nous occupent depuis trois ans. En Angleterre, l'électeur de Hanovre, appelé au trône par une loi de vengeance, se débattait entre la guerre civile et la guerre étrangère; en Espagne, une reine égarée par son amour maternel, préparait les malheurs de l'Europe pour doter ses enfants; et, par une coïncidence singulière, cette reine venait aussi d'Italie; en France, un prince du sang avait foulé aux pieds la volonté du dernier roi pour usurper une régence qui devait le conduire à une plus grande usurpation; en Autriche, le cabinet de Vienne s'enfonçait avec soin dans l'obscurité des traités, opprimait sourdement l'Italie et tyrannisait le pape en le flattant; enfin, on voyait en Pologne un gouvernement russe, et en Portugal une régence anglaise. La France, l'Angleterre, l'Espagne et les états que nous avons nommés, présentent encore aujourd'hui, malgré plusieurs révolutions, le même aspect qu'elles offraient du temps de la régence; mais, s'il y a une similitude frappante, et qui mérite l'attention des hommes d'état, c'est celle qui existe entre les deux règnes qui ont été envoyés en Angleterre au commencement du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle, l'un pour représenter la France usurpatrice de 1715, et l'autre pour représenter la royauté élue de 1830; d'un côté, l'abbé, depuis cardinal Dubois, et de l'autre, l'évêque d'Autun, depuis prince de Talleyrand, tous deux ministres de la religion, tous deux élus par une époque irreligieuse, tous deux envoyés à Londres pour soutenir une œuvre d'intrigue et de parjure.

Suivons le premier dans sa mission telle que nous l'a fait connaître le dernier historien de la régence: le cardinal Dubois débarque en Angleterre, en digne ministre de la régence, dit Lemontey, avec la vaiselle d'or de Louis XIV, et un vaste répertoire de contes licencieux pour amuser le roi. Il savait bien que la nation anglaise était notre ennemie, mais il pensait que le roi Georges était intéressé à devenir l'ami du régent; que la ressemblance de position devait les rapprocher, et qu'il s'agissait pour tous deux de savoir s'ils seraient poursuivis comme usurpateurs, ou respectés comme possesseurs tranquilles. Il savait que l'intérêt de l'Angleterre s'opposait à l'alliance qu'il proposait contre l'Espagne, car le commerce britannique tirait de grands avantages de son traité de l'assiento avec la Péninsule, mais il ne douta pas que l'Angleterre ne fût sacrifiée à son roi comme la France l'était à son régent, et son attente ne fut pas trompée; il obtint le traité d'alliance qu'il était venu chercher, et consentit en retour, à proscrire inhumainement tous les ennemis de Georges I<sup>er</sup>, à détruire le canal de Mœrdyck, que Louis XIV avait élevé pour compenser le sacrifice de Dunkerque; et, enfin, à briser d'un trait de plume ce pacte de famille que l'Europe entière n'avait jamais pu rompre.

Lorsque après la révolution de 1830, M. de Talleyrand débarqua en Angleterre, on conviendra qu'il possédait une partie des moyens que son prédécesseur apporta pour assurer le succès de sa mission; quant au but que l'ambassadeur de Louis-Philippe fut chargé de poursuivre, nous ne voyons pas qu'il diffère essentiellement de celui que l'ambassadeur du régent eut mission d'atteindre; et, s'il y a quelque différence, il nous semble qu'elle est tout à l'avantage du cardinal Dubois; dont le maître n'avait encore usurpé que la régence. Enfin, les sacrifices ne sont-ils pas les mêmes? Ce que l'ami licencieux du régent consentit alors, l'ami de Louis-Philippe ne l'a-t-il pas accordé depuis? Le pacte de famille n'est-il pas rompu? Tous nos intérêts politiques et commerciaux ne sont-ils pas livrés à l'Angleterre? Et s'il y a encore ici quelque différence, n'est-elle pas à l'avantage de la régence, qui ne fit pas une cession qui puisse se comparer à celle d'Alger?

Il faut convenir à la vérité que les avantages ont été les mêmes; la maison d'Orléans régna plus tard par des mariages, ce que la France perdait à ces honteux traités. Lorsque le régent se fut vengé de Philippe V, aux dépens de la France et de l'Espagne, lorsque la marine espagnole relevée par Louis XIV, fut de nouveau anéantie par un amiral anglais, le régent, qui voulait marier ses filles, se rapprocha de l'Espagne; et c'est encore le cardinal Dubois qui négocia cette alliance. Mais en recherchant la faveur de Philippe V au profit de ses intérêts domestiques, il éprouva, écrit Lemontey, tout ce que pèse l'amitié des Anglais. Ceux-ci ayant pénétré nos négociations, il fallut laisser dans l'ombre un premier traité signé trois mois auparavant, et en conclure de nouveaux, où tout fut sacrifié à l'intérêt de la Grande-Bretagne: le crédit de la France servit à cimenter le commerce de sa rivale dans les colonies espagnoles. Ces traités furent envoyés de Paris tout rédigés, et Dubois écrivait après leur signature: «Il s'en faut bien qu'il convienne à M. le régent de se faire honneur de ce succès; il faut que vous gardiez un profond silence sur ce sujet afin que l'incerti-

tude du fait et le temps fassent tomber, s'il est possible, cet événement dans l'oubli.»

Telle était la situation désastreuse où nous conduisit sous la régence une alliance avec l'Angleterre dans les intérêts d'un membre de la famille royale; situation si humiliante, qu'un homme qui ne rougissait de rien n'osait pas l'avouer. Qui peut nous répondre aujourd'hui que l'ambassadeur de Louis-Philippe soit plus en droit de se féliciter de ses négociations que celui du régent? Alors on livrait à l'Angleterre les colonies espagnoles; aujourd'hui c'est le Portugal qu'on veut lui abandonner. Alors le cardinal Dubois sacrifiait les intérêts de la France pour marier les filles du régent; aujourd'hui M. de Talleyrand a sacrifié la Belgique pour doter celle de Louis-Philippe. Alors le roi d'Espagne recevait la fille du régent, non comme épouse de son fils, mais comme otage d'un empoisonnement; aujourd'hui l'Europe reçoit la reine de Belgique comme l'otage de l'abandon de cette province.

Sans doute tout n'est pas avantageux pour l'Angleterre dans l'alliance française, et les tories ont raison d'accuser le ministère whig de sacrifier les intérêts nationaux: l'industrie britannique est chassée de l'Allemagne par les douanes prussiennes, parce que sa politique s'est fait complice de la nôtre; les souverains du continent délibèrent sur le sort de l'Europe, et l'Angleterre est exclue de leurs conférences, exemple inouï jusqu'à ce jour.

Mais, nous l'avons dit, la devise du cabinet de Saint-James, quel qu'en soit le chef, est «guerre à la France!»... En soutenant la dynastie d'Orléans, ce cabinet machiavélique a compris qu'il nous arrachait la Belgique et les provinces du Rhin, qu'en 1830 la branche aînée était sur le point de recouvrer; il a compris qu'il pourrait nous enlever Alger et précipiter la France dans la guerre civile ou la guerre étrangère, et dès ce moment il donna son appui à Louis-Philippe; peu lui importe les sacrifices auxquels il pourra être entraîné. N'avons-nous pas vu pendant vingt ans l'Angleterre verser des millions sur le continent pour le soulever contre nous. Alors, un gouvernement puissant élevait la France au-dessus de toutes les nations; l'Angleterre l'a combattu; aujourd'hui, un gouvernement provisoire et méprisé retient la France dans l'impuissance et la honte; l'Angleterre le soutient. Tel est le dernier mot de l'alliance britannique; telle est l'œuvre de M. de Talleyrand, en tout semblable à celle du cardinal Dubois.

Article du 21 septembre.

Il est assez remarquable que l'approche du 29 septembre tienne en émoi toute la presse révolutionnaire. Le 29 septembre ne doit-il donc pas être un jour tout comme un autre? Non sans doute; car celui que la diplomatie a appelé sur son berceau l'Enfant de l'Europe, celui qui est né pour continuer la race auguste des enfans de saint Louis; celui qui a été mis au monde pour être roi de France, atteindra ce jour à l'âge de majorité. Ce jour-là il sera roi, roi exilé, banni, roi de la France, loin de sa patrie; mais enfin roi, car le caractère sacré de la royauté ne se perd pas, même sur la terre étrangère, dans les fers de l'ennemi ou des infidèles, comme à la tête des armées et sur le champ d'honneur.

Quelques efforts que fassent les journaux de la révolution pour dissimuler l'importance de cet événement, ils y sont ramenés comme malgré eux par la préoccupation générale des esprits. Il est impossible en effet que la France, que l'Europe ne soient pas attentives au jour qui doit signaler l'avènement d'un nouveau roi. Nous ne voulons pas préjuger quelle sera la marche des faits à partir de cette époque solennelle. Qui oserait prétendre pénétrer les secrets conseils de la Providence? Mais il n'est personne qui ne comprenne tout ce que pourrait pour la réconciliation des partis en France l'accomplissement de l'acte de justice qui rappellerait au milieu de nous les fils des rois qui ont gouverné nos pères. Henri V ne saurait être coupable d'un passé qui ne lui a point appartenu; et son avenir est riche des plus belles espérances. Henri V s'adresserait à la génération qui s'élève, et qui comme lui, n'a ni erreurs à défendre, ni prévention à subir, ni fautes à réparer. C'est aux sympathies de la jeunesse qu'il en appellerait, parce que les cœurs à cet âge n'ont point été gâtés par le contact des haines injustes, ni les esprits corrompus par le poison des doctrines antisociales. Les jeunes hommes lui pourraient pardonner et oublier; car ils n'auraient à invoquer pour eux ni pardon ni oubli.

Ca été un grand malheur pour la restauration que de s'être jeté dans les bras de ces hommes qui, usés d'intrigues et perdus d'infamies, mais toujours insatiables de crédit et d'honneurs, ont imposé leur habileté prétendue à tous les pouvoirs, et se sont élevés sur les ruines de tous les gouvernements. A peine avait-elle accepté leurs services qu'elle s'est vue, tantôt par la ruse, tantôt par la violence, détournée de ses voies, et que, trop long-temps instrument d'une coterie, elle a fait servir son autorité au despotisme des ambitions cupides. Après la rude expérience de l'événement de 1830, sans doute, on ne retomberait plus dans la même faute. Ceux dont la trahison ou l'impéritie ont bouleversé le monde, aient goûté dans la retraite un repos qu'ils devraient encore à la puissance qu'ils ont méconnue.

A un ordre de choses nouveau, il faut des hommes nouveaux, des intelligences nouvelles. C'est un aveu pénible à faire sans doute, mais que nous devons à la vérité: nous avons tous été coupables. Les nobles paroles de M. de Labourdonnaye à la tribune de la Chambre des Députés sont toujours vraies: Par je ne sais quelle fatalité nous avons tous poussé à la révolution. Viennent donc les jeunes talents, les dévouemens sans passé qui les fasse rougir! Leur jour est enfin arrivé. La royauté de Henri V est jeune aussi. A eux il appartient de l'entourer, de la défendre, de la soutenir. Il est une France que Henri V veut voir à ses côtés: c'est celle qui n'a qu'un cœur pur et des intentions honnêtes; celle qui n'a prostitué ni ses pensées ni son courage au service des ambitions et des partis, celle qu'ait été la couleur de son drapeau.

Il n'est point de sacrifice que tout Français ne doive faire gaiement à la patrie. Celui des préventions et des haines est facile; celui des amours-propres ne l'est pas. Cependant, qui oserait le refuser à la paix, au bonheur de la France?

M. Berville, avocat-général: Il y a peu de jours, dans une occasion solennelle, le magistrat honorable qui préside au parquet, disait que le temps était venu où le gouvernement pouvait enfin dédaigner les attaques de la presse, et restreindre beaucoup les poursuites dirigées contre elle. Nous avons été heureux de recueillir ces paroles au moment où nous nous trouvions appelé au service de la Cour d'assises; car nous ne pouvons oublier que si quelque peu d'honneur ou d'estime nous a été acquis au barreau, c'est à la défense de la presse que nous le devons.

En matière de presse, tout ce qui se dit d'une manière indirecte, détournée, peut être négligé. Il n'est que des occasions rares où le gouvernement doit croire de son intérêt, ou plutôt de sa dignité qui a son activité

dans un ordre de choses établi, de sévir contre les écrivains. C'est quand la société est menacée, quand la personne du Roi, du représentant le plus auguste de la nation est offensée; dans ces cas, si le ministère public n'agissait pas, il trahirait ses devoirs.

Toutefois, nous devons le dire, lorsqu'un écrivain est traduit sur ces bancs, l'accusation doit se justifier par l'évidence du délit; le ministère public ne doit avoir que très peu de développemens à donner: les articles incriminés sont mis sous vos yeux, et aucun raisonnement ne pourrait faire trouver coupable un écrit innocent, aussi bien que des raisonnemens ne sauraient faire trouver innocent un écrit coupable. Si le délit est évident il n'est pas besoin d'argumenter: s'il n'est pas évident, si des raisonnemens sont nécessaires pour le prouver, alors il n'y a pas danger pour la société; dès-lors il n'y a pas lieu à poursuivre.

M. l'avocat-général donne ensuite lecture des articles incriminés, et se borne à quelques courtes réflexions. Les actes des ministres, agens responsables, sont livrés à la discussion, mais les attaques qui sont dirigées contre le gouvernement, contre son existence, doivent être réprimées. M<sup>e</sup> Berryer, défenseur du *Rénovateur*, a la parole.

«Notre tâche devient tous les jours plus difficile, lorsque nous sommes appelés à cette barre; et nous l'avouons, c'est avec peine que nous comprenons le système d'accusation dirigé contre nous, et que nous arrivons à nous rendre compte des doctrines du ministère public.

M. l'avocat-général vous a rappelé une circonstance solennelle dans laquelle M. le procureur-général avait développé ses principes politiques et judiciaires: il semblait, à la manière dont ce discours a été compris, qu'une nouvelle ère s'ouvrirait pour les écrivains, et qu'il n'y aurait plus de procès de presse, si ce n'est pour les motifs les plus graves. Cependant nous avons également entendu le ministère public dire qu'il se faisait un devoir de poursuivre quand il y avait simple doute; puis, faisant de la chose jugée un instrument de passion, déclarer presque scandaleux les acquittemens nombreux prononcés par le jury.

Ainsi, d'une part, moins de persévérance; de l'autre, un doute suffira pour la poursuite, et l'organisation du jury devra être reformée.... Pourquoi donc sommes-nous devant vous? sans doute parce que les poursuites sont antérieures au discours de M. le procureur-général.

M. le président: M<sup>e</sup> Berryer, vous oubliez que l'écrivain que vous défendez est sur ces bancs en vertu d'un arrêt de la Cour.

M<sup>e</sup> Berryer: Je prie M. le président de me permettre de présenter ma défense ainsi que je la comprends; ce n'est pas, je pense, la première fois que je parle devant la Cour.

M. le président: Sans doute, mais il ne faut pas imputer au ministère public seul ce qui est l'œuvre de la Cour.

M<sup>e</sup> Berryer: Je ne comprends pas l'interruption: l'accusation est libre, la défense doit l'être aussi.

M. le président: Je ne veux en rien gêner votre défense.

M<sup>e</sup> Berryer: Alors je continue, mais je prie encore M. le président de ne pas m'interrompre, car si la défense n'est pas libre....

M. le président: Mais, votre défense est libre....

M<sup>e</sup> Berryer: Non, elle ne l'est pas, et je m'assois....

C'est un scandale. (Mouvement.)

M. le président: Vous avez la parole.

M<sup>e</sup> Berryer: Je n'en veux plus.

M. le président au prévenu: Avez-vous quelque chose à dire?

M. de Lostanges: Je n'ai rien à dire, seulement je prie MM. les jurés de lire attentivement mes articles.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Berville: Messieurs, bien qu'affligés de ce qui vient de se passer à cette audience, nous devons dire que, nous étant bornés à la lecture des articles incriminés, nous croyons que jusqu'ici l'accusation et la défense ont été égales.

M. le président: Si Messieurs les jurés n'ont aucune question à faire, les débats sont terminés. (Silence au banc des jurés.)

M. le président: Les débats sont terminés. Notre tâche commence, Messieurs les jurés....

Un juré: Nous désirerions entendre la défense.

Plusieurs jurés: Oui, nous le désirons.

M. le président: Je le désire autant que vous, et si M<sup>e</sup> Berryer veut prendre la parole, je suis disposé à annuler l'ordonnance de clôture des débats.

M<sup>e</sup> Berryer: D'après le désir de Messieurs les jurés, je vais faire quelques courtes observations.

M. le président: L'ordonnance de clôture des débats est annulée.

M<sup>e</sup> Berryer présente la défense. M. Berville réplique en quelques mots.

Après une demi-heure de délibération, le jury répond négativement aux questions qui lui ont été soumises. En conséquence, M. le comte de Lostanges est acquitté.

Affaire de LA TRIBUNE.

Au gérant du *Rénovateur* succède sur les bancs de la Cour d'assises, M. Lionne, gérant de la *Tribune*, prévenu de s'être rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, et d'attaque aux droits qu'il tient du vœu de la nation française.

L'article incriminé, inséré dans le numéro du 14 septembre dernier, est ainsi conçu:

«Les deux journaux de la légitimité sont en guerre ouverte: le *Rénovateur* soutient, sans vouloir en rien rabattre, que Louis-Philippe est bien et dûment Roi, qu'il s'est emparé complètement et sans restriction mentale du trône qui revenait de droit à Henri V, qu'il est enfin usurpateur de la couronne de son pupille.

La *Gazette* répond au contraire que beaucoup de per-

sonnes croient que les souverains n'ont considéré M. le duc d'Orléans que comme lieutenant-général, lorsqu'ils ont laissé les ambassadeurs auprès de lui, et que le dépôt des abdications a été la cause déterminante de leur politique.

Ces deux journaux ne tiennent ni l'un ni l'autre compte de la souveraineté nationale, et le trône est pour eux une propriété de famille que deux branches collatérales se disputent. Cette pensée est partagée par les noms de l'ancien régime, et nous pourrions citer tel seigneur féodal, adversaire déclaré de la branche cadette, qui considère l'acceptation de la couronne de France par Louis-Philippe, comme une monstrueuse spoliation envers un pupille, crime prévu par nos lois, et qui à l'instant se rapprocherait de Louis-Philippe, si un événement, un assassinat même le rendait roi légitime de par le droit divin... Ceux qui partagent cette opinion sont sans doute de l'avis du Rénovateur; ils pensent que le duc d'Orléans a joué sérieusement à la royauté; mais on ne saurait se le dissimuler, il a été permis à bon nombre de légitimistes de supposer que les bonnes gens de la maison d'Orléans étaient de bons parents, que le duc conservait le souvenir des bienfaits dont il fut comblé par ses cousins, et qu'il ferait la France dupe de ses semblables d'usurpation. Ils ont pu et dû le croire, alors que le bourgeois de Neuilly faisait déposer aux deux Chambres les deux actes d'abdication de Charles X et de Louis XIX: actes testamentaires, non valeurs politiques, car nul ne peut donner ce qu'il ne possède pas, mais actes que le duc d'Orléans eut le tort de faire enregistrer comme contrat de famille. Il a été dès-lors permis de supposer, avec quelques raisons, que Louis-Philippe déclarait secrètement aux ambassadeurs des puissances étrangères qu'il avait cédé à l'impérieuse nécessité en acceptant le titre de roi, et qu'il acheta par cette coupable fourberie, la reconnaissance de sa puissance et la paix que jusqu'à ce jour il a su conserver à tout prix.

Nous nous rangerions donc de l'avis de la Gazette, si Louis-Philippe nous était moins connu; mais en ouvrant l'histoire de nos quarante dernières années, nous n'hésitons pas à dire que pour les hommes du droit divin Louis-Philippe est un usurpateur adroit qui a su se ménager une ressource dans le cas où le sort lui serait contraire, et où les chances de la guerre seraient favorables à son pupille, mais qui saurait garder pour lui cette belle couronne de France, flanquée de dix-huit millions de liste civile, si la nation le tolérait, et s'il pouvait imposer assez à la sainte alliance pour se mettre au-dessus de ses attaques.

Mais que nous font à nous ces querelles de mauvais parents? Tous les Bourbons ne sont-ils pas égaux à nos yeux, usurpateurs de la souveraineté nationale?

L'un lègue à son fils, type de naïve nullité, ce brillant joyau que le peuple vient de briser dans ses débiles mains; et ce fils, loustic maladroit, ne sait pas même en ramasser les casseaux, et les lègue à un enfant qui ne saurait les toucher sans se blesser mortellement. Ils oublient tous qu'ils ne sont plus pour la France qu'un objet de pitié qu'elle dédaigne d'anneantir, et ils jettent leur testament comme un jalon dans l'espace de l'avenir; et il se trouve des hommes qui osent planter ce jalon! La France ne s'indigne pas, elle sourit de cette idiote folie! Elle pensait avoir reconquis ses droits, car un homme criait: « Je ne suis pas Bourbon, je suis Valois! » Et cet homme se présentait au peuple une tête de roi à la main; car il prenait la couronne un pied sur un échafaud de roi, et l'autre sur des pavés sanglants. Mais cet homme usurpa, car il n'appela pas la nation à émettre légalement son vœu... Ah! c'est qu'il était Bourbon; que pouvait-on raisonnablement attendre de lui? Quelle confiance avoir en ses sermens? Il est des hommes pour qui le serment n'est pas une religion; qui jureraient par Jésus et par Mahomet; qui placeraient une main sur le Coran et l'autre sur l'Evangile... Il est des hommes qui ne croient qu'à l'or et qu'à leur ambition satisfaite... Et l'on appelle encore ces hommes à prêter un serment!...

La Gazette nous parle de la foi du d'Orléans, jurée entre les mains de Louis XVIII et sur une épée: la Gazette a-t-elle donc oublié les sermens du club des jacobins? Là on jurait de mourir pour la république, de combattre pour elle; et un an plus tard Dumouriez levait l'étendard de la rébellion contre la Convention à qui la France avait confié ses pouvoirs, et démasqué trop tôt, il désertait: le d'Orléans... Oh! il ne déserta pas, lui? La Cour royale a décidé qu'il émigra... Et quelques années plus tard, ces mains qui avaient applaudi à la chute de la tête de Louis XVI, juraient de tenir l'épée pour reconquérir contre le vœu national la couronne de France à la famille des Bourbons... Et, trente ans plus tard, on était bonnes gens avec ses cousins, à la veille de se faire roi pour son propre compte...

Tous ces faits, il est bon de les rappeler à la nation, au moment où l'enfant de Prague touche à sa majorité royale, et où les habiles du parti voudraient pousser Louis-Philippe que la nation abandonne à se jeter dans ses bras. Dans ce moment, il est bon de rappeler le passé à la mémoire de tous. La France est trop attentive pour qu'on se joue ainsi de ses volontés, et si Louis-Philippe le voulait il ne l'oserait pas... C'est à lui à clore la trop longue liste des rois.

M. l'avocat-général Berville a la parole pour soutenir l'accusation.

Persistant dans le système qu'il a signalé comme le seul applicable en matière de presse, il se borne à rappeler quelles sont les limites devant lesquelles les écrivains doivent s'arrêter, à donner lecture des articles, et à signaler les passages spécialement incriminés.

M. Sarrut présente la défense de M. Lionne. Il s'attache à disculper les articles incriminés, et termine par déclarer que si M. Lionne est responsable fictivement comme gérant du journal, en fait il n'a pas connu l'article, puisqu'il est détenu à Sainte-Pelagie, et que les ordres les plus exprès sont donnés pour qu'il ne puisse communiquer avec aucun des rédacteurs de la Tribune; en conséquence si le jury déclarait que l'article est coupable, il devait néanmoins déclarer Lionne innocent.

Après une réplique de M. Berville, M. Sarrut ajoute quelques mots à la défense.

Un juré: M. Lionne a-t-il signé le journal? M. Sarrut: MM. les jurés sauront que nous avons toujours entre les mains un certain nombre de feuilles signées à l'avance par le gérant.

M. l'avocat-général: La loyauté nous fait un devoir de déclarer qu'il est à notre connaissance personnelle que dans certains journaux les choses se passent ainsi.

M. Sarrut: Je livre à MM. les jurés la déclaration de M. l'avocat-général.

M. Jacquinet-Godard présente le résumé des débats. Le jury entre dans la chambre des délibérations; il en sort au bout d'une demi-heure, et déclare l'accusé non coupable.

M. Sarrut: M. le président veut-il ordonner la restitution des numéros saisis?

M. le président: M. l'avocat-général a la parole.

M. Berville: La loi est formelle à cet égard; mais nous attendions du prévenu qu'il consentirait à la destruction...

M. Sarrut: J'y consens volontiers; je ne voulais que faire constater mon droit.

La Cour donne acte à M. Lionne de son consentement à la destruction des numéros saisis.

L'audience est levée à quatre heures.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON BOURGNON DE L'AIRE. — Audiences des 26, 28, 29, 30 et 31 octobre.

Affaires de chouannerie. — Enlèvement du poste de la prison de Beauvoir-sur-Mer.

La première affaire était celle du nommé Bourasseau, des Herbiers, accusé d'avoir fait partie d'une bande armée qui a tenté d'assassiner le sieur Bleret, brigadier de gendarmerie aux Herbiers, pour enlever un chouan qu'il avait arrêté ce sous-officier. Le jury a déclaré que Bourasseau était coupable d'avoir tenté de porter des coups et des blessures au brigadier Bleret, mais sans intention de donner la mort. Bourasseau a été acquitté.

Dans la seconde affaire infiniment plus grave, figuraient six chouans, accusés d'avoir fait partie d'une bande armée de soixante à quatre vingt hommes qui, dans la nuit du 25 au 24 juillet 1835, s'est emparée de la petite ville de Beauvoir-sur-Mer, a massacré le géolier de la prison, a tué un soldat et blessé deux autres militaires, et a enfin enlevé deux prisonniers, dont l'un était condamné à des peines perpétuelles.

Les six accusés sont des paysans des marais de Beauvoir et de Saint-Jean-de-Mont. Ils se nomment Philippe Blanconnier, Math. Nicou, Louis Nicou, Mennet, Philbert Blanconnier, et Jacques Poireau. On remarque surtout Philippe Blanconnier, dont les traits révèlent tout le fanatisme qui lui a valu le surnom de pape. Le chouan Mennet était depuis long-temps le capitaine de paroisse de Beauvoir, et c'était un homme très influent dans ce pays. Rien en lui cependant n'annonce l'importance politique qu'il s'est acquise dans les troubles civils de ces contrées.

L'acte d'accusation a fait connaître toutes les circonstances de cet audacieux enlèvement de prisonniers, qui a eu lieu à Beauvoir, dans la nuit du 25 juillet. Qu'une bande de soixante à quatre-vingts chouans envahit le poste de la prison de Beauvoir, gardé par cinq grenadiers du 50<sup>e</sup> régiment de ligne; qu'un combat inégal et meurtrier s'engagea entre les militaires et les brigands, que par suite

un grenadier fut tué et trois autres blessés; que les réfractaires Caiveau et Piberne qui étaient détenus furent enlevés par les rebelles, et qu'enfin un seul d'entre eux resta sur le champ de bataille, quoique la bande ait eu un grand nombre de blessés.

D'atroces détails ont été donnés sur l'assassinat du géolier Renaudin. Cette attaque improvisée, cette bande de 80 chouans forcée subitement dans une nuit, ces hommes quittant leur maison pour un coup de main, et se dispersant ensuite pour retourner tranquillement chez eux avant le lever du soleil, ont donné une idée de l'état de la Vendée.

Par suite de ces faits, une instruction fut suivie par M. le substitut du procureur du Roi des Sables, et le juge d'instruction près ce Tribunal. Quatorze accusés furent mis en prévention; six d'entre eux seulement ont pu être arrêtés. Plus de cinquante témoins ont été entendus dans les débats, qui ont duré quatre jours; la plupart des membres des autorités civiles et militaires, et un nombreux concours de spectateurs, y ont assisté.

M. Gilbert Boucher, procureur-général près la Cour royale de Poitiers, et M. Flandin, procureur du Roi près le Tribunal de Bourbon-Vendée, ont soutenu l'accusation.

M. Flandin, qui a le premier porté la parole, a terminé son réquisitoire par la péroraison suivante:

Messieurs, a-t-il dit, l'affaire qui est soumise à votre décision peut avoir la plus haute influence sur les destinées de ce pays. Que deviendrait la Vendée, si la justice restait muette en présence de pareils attentats! Cette Vendée si malheureuse, si plaintive à la vue des bandes de scélérats qui la désolent, vous reprocherait toujours d'avoir renvoyé dans son sein des hommes qui ne tarderaient pas à se souiller de nouveaux assassinats. Quand y aura-t-il du commerce et de l'industrie, quand les routes deviendront-elles sûres, si vous usez de faiblesse dans cette affaire, la plus célèbre et la plus importante de toutes celles qui se sont présentées jusqu'à ce jour! Qu'on puisse dire bientôt dans ce pays et dans toute la France: Il y avait en Vendée des brigands qui ont commis le plus audacieux des attentats, mais il y avait aussi un jury franc, ferme, impartial et sévère; il a dignement rempli ses devoirs.

M<sup>e</sup> Moreau, avoué-licencié, a présenté la défense des accusés.

M. Gilbert-Boucher, procureur-général, a répliqué, et M<sup>e</sup> Moreau lui a répondu.

M. le président a demandé à chacun des accusés s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense.

Louis Nicou s'est écrié: « C'est mon opinion que l'on condamne; eh bien! oui, je suis légitimiste, et je marcherai avec courage à l'échafaud. »

De nombreuses questions ont été posées. Philippe Blanconnier, Louis Nicou et Mennet ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition sur la place publique de Beauvoir-sur-Mer. Mathurin Nicou a été condamné à dix ans de reclusion. Philbert Blanconnier et Jacques Poireau, à l'égard desquels le ministère public s'était désisté, ont été acquittés.

Pendant ces débats, les chouans, que rien ne paraît intimider, ont donné une nouvelle preuve de leur audace. Six d'entre eux se sont présentés, dans la nuit du 28 au 29 octobre, au domicile de M. Arrivé, propriétaire à La Terranne, commune de Saint-Florent-des-Bois, à deux lieues de Bourbon-Vendée. N'ayant rencontré que les domestiques de la maison, les brigands n'ont éprouvé aucune résistance et se sont emparés d'un fusil. M. Arrivé était fort heureusement absent de chez lui, car il aurait bien pu être une nouvelle victime des brigandages de la chouannerie qui désole la Vendée.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

L'ouverture du cours du droit commercial n'aura lieu, cette année, conformément au désir manifesté par un grand nombre de ceux qui se proposent de le suivre, que le mardi 19 du courant.

M. Bravard le continuera les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à dix heures et demie précises, dans le nouvel amphithéâtre.

Il signera les cartes de ses élèves les 12, 14 et 16, à l'heure indiquée pour son cours.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, M. CÔME BEAUVAIS, éditeur, demeurant à Paris, rue Gilles-Cœur, n° 10, a formé une société en commandite pour continuer l'ouvrage de droit de M. GALISSET, intitulé: Corps de droit français, ou Collection complète des lois, ordonnances, etc., de 1789 jusqu'à nos jours, cette continuation devant commencer avec le règne de S. M. Louis-Philippe. M. BEAUVAIS est seul associé gérant et responsable; MM. GALISSET et DUVERGER sont les commanditaires.

La raison sociale est BEAUVAIS Aîné. La durée de la société est illimitée. Le fonds social est de mille soixante-cinq francs soixante centimes, à répéter autant de fois qu'il paraîtra de livraisons pendant la durée de la société. Pour extrait conforme: BEAUVAIS.

Par acte sous seing privé, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-six du même mois, entre les sieurs JEAN-BAPTISTE NICLOUX et ALEXANDRE LAUDOUX, demeurant tous deux rue Neuve Bourg-Abbé, n° 2; Il appert que la société verbale formée entre eux, en date du premier janvier mil huit cent trente-trois, est dissoute, et que le sieur NICLOUX en est le liquidateur.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PIERRÉ, Avoué, rue des Prouvaires, 38, à Paris. Vente et adjudication préparatoire le mercredi 20

novembre 1833, et adjudication définitive, le mercredi 14 décembre suivant, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots. 1<sup>o</sup> D'une MAISON à usage d'auberge, située à Nogent-sur-Marne (Seine), sur la grande route de Paris à Lagny; 2<sup>o</sup> D'un MOULIN à vent à farine, connu sous le nom du MOULIN DE PLAISANCE, et d'un petit jardin, situés même lieu; 3<sup>o</sup> D'une PIÈCE de terre en jardin d'agrément située au même lieu, de la contenance de vingt-deux ares quarante-huit centiares (cinquante-sept perches environ); 4<sup>o</sup> D'une autre PIÈCE de terre en jardin potager située au même lieu, de la contenance de deux ares quatre-vingt-quatre centiares (sept perches et demie). Le 1<sup>er</sup> lot sera crié sur la mise à prix de 3,000 fr. Le 2<sup>e</sup> lot. . . . . 40,000 fr. Le 3<sup>e</sup> lot. . . . . 4,000 fr. Le 4<sup>e</sup> lot. . . . . 500 fr. Total. . . . . 44,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pierré, avoué-poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 38, qui donnera connaissance des titres de propriété; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Macavoy, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 41.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Château de Paris. Le samedi 9 novembre 1833, midi. Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, linge de corps, de lit, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 10 novembre 1833, midi. Place de la commune de Belleville. Consistant en sept chevaux, selles, harnais, cabriolet, meubles, et autres objets. Au comptant.

Commune de Creteil, grande Rue. Consistant en 2 feuilletes de vins, rouge et blanc, bois de charpente, ferraille, zinc en feuilles, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE. EN VENTE CHEZ ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 46. NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS, Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat. Révisé et corrigé par M. PAPILLON, sénéchal, huissier à Paris. Publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc. DEUXIÈME ÉDITION. Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat; 2 gros vol. in-8°. Prix: 46 fr.

Tribunal de commerce. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 8 novembre. JASSE, boucher. Concordat. HERBELIN, cordonnier. Syndicat. DEVOYE, teneur hôtel garni. id. TISSERON et femme, boulangers. Clôture. BACHEVILLE, M<sup>e</sup> de vins. Syndicat. BOURGET, M<sup>e</sup> de vins en gros. id.

WALLET, M<sup>e</sup> de vins. Reddit. de comptes. LEBEUF, M<sup>e</sup> de bois. id. BREON, liquoriste. Concordat. du samedi 9 novembre. HANFF, M<sup>e</sup> de pelleteries. Concordat. PIAT, M<sup>e</sup> au Palais-Royal. id. ROUX, M<sup>e</sup> de nouveautés. Syndicat. BAILLOT, négociant. Vérific. COTTIN, nourrisseur de bestiaux. Vérific. DUBRAY, pâtissier. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: novemb. heur. CHABROL, maître de forges, le 11 3 VAUBRAND, anc. coupeur de poils, le 11 30 CARRIAT et femme, M<sup>e</sup> de bijoux, le 12 3 LAMBERT, fabr. de cartes, le 12 3 LÉDUC, commissionn. en marchandises, le 12 2 THIRAUDEAU-BONTEMPS et C<sup>e</sup>, fabricans de verre, le 12 1 FONTAINE, épicière, le 13 1

BOURSE DU 7 NOVEMBRE 1835. Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34. Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST